



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-031 du 20 février 2013  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0013 relative **au projet de construction d'un parking de stationnement à étages à proximité de l'aérogare 2E dans l'aéroport Charles de Gaulle situé au Mesnil-Amelot dans le département de Seine et Marne**, reçue le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking à étages de 600 places, correspondant à une surface plancher de 16 683 m<sup>2</sup>, strictement réservé aux personnels d'Aéroport de Paris, d'Air France et de prestataires de services intervenant sur la plateforme ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sous les viaducs routiers existants, sur des délaissés routiers partiellement végétalisés et dans le périmètre de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle ;

Considérant que le projet est situé dans la zone A du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, approuvé le 3 avril 2007, par arrêté inter-préfectoral, à l'intérieur de laquelle toute construction doit être insonorisée ;

Considérant que les sols, sous-sols et nappes du site d'implantation de ce projet ne sont pas considérés comme pollués ;

1/2

Considérant que les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'un traitement spécifique ;

Considérant que les travaux de déblaiement devront être conformes aux préconisations du plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP en Île-de-France, approuvé en 2004 ;

Considérant que le projet constitue un desserrement de la capacité de stationnement et qu'il n'engendrera pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

**Décide :**

#### **Article 1er**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un parking de stationnement à étages à proximité de l'aérogare 2E dans l'aéroport Charles de Gaulle situé au Mesnil-Amelot dans le département de Seine et Marne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(*Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.*)

2/2